



Recommandation du Conseil  
concernant un cadre général de  
Principes relatifs à la  
coopération scientifique et  
technologique  
internationale

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Recommandation du Conseil concernant un cadre général de Principes relatifs à la coopération scientifique et technologique internationale*, OECD/LEGAL/0237

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*"

---

## **Date(s)**

Adopté(e) le 21/04/1988

## **Informations Générales**

La Recommandation concernant un cadre général de Principes relatifs à la coopération scientifique et technologique internationale a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 21 avril 1988 sur proposition du Comité de la politique scientifique et technologique. Elle trouve son origine dans l'idée que la croissance économique et le développement social des pays dépendent du progrès des connaissances scientifiques et technologiques, qui exige non seulement un effort de recherche soutenu de la part de tous les pays, mais aussi la circulation et la confrontation les plus larges possibles des idées et des informations entre les pays.

## **LE CONSEIL,**

**VU** les articles 2 b) et 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;

**VU** les conclusions de la réunion du Conseil au niveau des Ministres des 12 et 13 mai 1987 relatives à l'importance du développement et de la diffusion des technologies pour la croissance de la production et de l'emploi et pour l'élévation des niveaux de vie ainsi que la nécessité de définir une approche intégrée et globale des différentes questions relatives à la technologie, et vu les conclusions de la réunion du Comité de la politique scientifique et technologique au niveau ministériel des 28 et 29 octobre 1987, lors de laquelle les Ministres ont convenu que le Comité devrait préparer des propositions pour un cadre général de principes communs relatifs à la coopération scientifique et technologique internationale ;

**CONSIDÉRANT** qu'un contexte nouveau marque la contribution de la science et de la technologie à la croissance économique et au développement social, les principaux traits de ce contexte nouveau étant : la multiplication des possibilités offertes par la science et la technologie ; l'interdépendance croissante entre le développement technologique et la recherche scientifique de base ainsi qu'entre les différentes technologies nouvelles ; la participation croissante des entreprises à l'effort de recherche fondamentale ; l'accroissement du coût et de la complexité de certains domaines de recherche et d'innovation; la nécessité d'une sélectivité et d'une flexibilité accrues dans l'allocation des ressources humaines et financières à la recherche ; les problèmes particuliers rencontrés par les pays Membres moins industrialisés pour tirer parti des possibilités offertes par la science et la technologie ; l'attention accrue qui est prêtée à la protection de l'environnement et aux questions d'ordre social et éthique ou relatives à la sécurité posées par les développements scientifiques et technologiques ; l'internationalisation croissante de la science et de la technologie ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte la croissance économique et le développement social de tous les pays dépendent plus que jamais du progrès des connaissances scientifiques et technologiques, qui exige non seulement un effort de recherche soutenu de la part de tous les pays Membres, mais aussi la circulation et la confrontation les plus larges possibles des idées et des informations ;

**NOTANT** que dans l'utilisation des connaissances scientifiques et technologiques les différences de conditions et de politiques des pays Membres peuvent affecter l'ouverture des échanges internationaux, et que notamment :

- i) des obstacles peuvent être créés par certaines politiques nationales et régionales visant à encourager un transfert effectif des connaissances scientifiques et technologiques vers les entreprises et à renforcer leur capacité de valoriser ces connaissances ;
- ii) les entreprises qui ont investi dans la recherche-développement et l'innovation sont plus disposées à échanger et à transférer leurs connaissances technologiques lorsqu'il existe un régime adéquat de protection des droits de la propriété intellectuelle et industrielle, qui peut en outre faciliter la publication de connaissances scientifiques susceptibles d'acquérir rapidement une valeur économique ;
- iii) pour transférer à d'autres pays certaines technologies et les informations connexes, qui sont impliquées dans des programmes de R-D ou résultent de ces programmes, certains pays Membres pour des raisons de défense et de sécurité nationales requièrent l'assurance d'une protection adéquate de ces technologies et informations connexes ; notant en outre que de telles questions sont traitées dans le cadre d'arrangements auxquels n'appartiennent pas tous les pays Membres de l'OCDE ;

**Sur la proposition du Comité de la politique scientifique et technologique ;**

**I. RECOMMANDE** aux pays Membres de promouvoir dans leur intérêt mutuel les échanges scientifiques et technologiques et de supprimer les obstacles qui ont des conséquences dommageables pour le progrès scientifique et technologique ainsi que pour sa contribution à la croissance économique et au développement social ;

**II. RECOMMANDE** aux pays Membres de promouvoir, tant individuellement que collectivement, le progrès des connaissances scientifiques et technologiques, notamment :

- a) en contribuant, dans toute la mesure de leurs possibilités, au soutien de la recherche fondamentale et au maintien d'installations de recherche modernes, et en favorisant le développement de projets de recherche en coopération efficacement gérés ;
- b) en soutenant l'éducation et la formation de pointe des futures générations de chercheurs, d'ingénieurs et de techniciens, et en facilitant les échanges d'étudiants et de chercheurs entre pays Membres ;
- c) en facilitant la mobilité internationale des chercheurs et des ingénieurs, et en particulier leur accès aux grandes installations de recherche fondamentale ;
- d) en favorisant la diffusion des résultats de la recherche fondamentale notamment par la publication dans la littérature scientifique accessible à la communauté internationale, par l'accès aux banques et aux réseaux de données, et par l'ouverture des réunions scientifiques ;

**III. RECOMMANDE** aux pays Membres de s'efforcer également de promouvoir la coopération scientifique et technologique internationale pour la croissance économique et le développement social, notamment :

- a) en développant la coopération internationale relative aux programmes de recherche visant au transfert des connaissances scientifiques et technologiques vers les entreprises ;
- b) en favorisant la circulation, l'échange et le commerce des technologies ainsi que la coopération entre les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, grâce notamment à un meilleur accès aux marchés mondiaux et à une meilleure harmonisation des normes et des réglementations ;
- c) en s'efforçant d'arriver à une meilleure protection universelle des droits de la propriété intellectuelle et industrielle ;

**IV. CHARGE** le Comité de la politique scientifique et technologique de contribuer, dans le cadre de son mandat, à approfondir la compréhension des questions que soulèvent les principes énoncés ci-dessus en évitant les doubles emplois avec les responsabilités et les activités des autres organisations internationales et des autres Comités de l'OCDE concernés.

## Adhérents\*

### Membres de l'OCDE

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Chili  
Corée  
Danemark  
Espagne  
Estonie  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Japon  
Lettonie  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République slovaque  
République tchèque  
Royaume-Uni  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Turquie

### Non-Membres

Kazakhstan

---

\*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).